

C'est en tenant compte de ce nouvel élément et des vastes répercussions auxquelles notre retrait immédiat pourrait donner suite et dont nous devrions assumer une certaine responsabilité que le Gouvernement a décidé de ne pas exercer son option de se retirer après soixante jours, même s'il serait en droit de le faire par l'application raisonnable des critères qu'il a rendu publics. D'un autre côté, notre expérience, passée et courante, ne nous permet pas de nous engager à participer pour une période de temps indéfinie et sans conditions. Le gouvernement a donc l'intention d'informer les parties aux Accords que le Canada est disposé à maintenir sa participation, aux mêmes conditions qu'à l'heure actuelle, pour une période additionnelle de soixante jours, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai, après quoi, à moins d'une amélioration sensible de la situation ou de progrès notables en vue d'un règlement politique, il se retirera, en accordant une période de grâce additionnelle de trente jours afin de permettre aux parties de lui trouver un remplaçant. Ce qui veut dire que le Canada mettra un terme à sa participation à la CICS le 30 juin 1973 à moins qu'il y ait eu une amélioration sensible de la situation ou qu'il y ait des indications qu'un règlement politique est imminent. Toutes les parties auront alors eu le temps d'exécuter toutes les dispositions pour la surveillance desquelles la CICS a été créée et peut-être même de tenir des élections, ce sur quoi je reviendrai dans un instant. Si les parties sud-vietnamiennes qui négocient actuellement à Paris peuvent s'entendre prochainement sur des questions d'ordre interne, comme les Accords de Paris du 27 janvier les invitent et les encouragent à le faire, notre décision ne présentera aucune difficulté.

Sous un aspect important, les Accords confient à la CICS une tâche qui sans être du domaine de la surveillance de la trêve doit contribuer au règlement politique qui seul peut mettre un terme à la guerre. Les Accords prévoient une élection en vue de la formation d'un nouveau gouvernement national. Le Protocole portant création de la CICS confie à celle-ci un rôle d'observation indéfini. Les entretiens qui se déroulent actuellement entre les deux parties sud-vietnamiennes doivent créer les conditions dans lesquelles les élections seront tenues. Cette fonction électorale est distincte des autres fonctions confiées à la CICS et les règles qui la régissent n'ont pas encore été établies. On pourrait donc traiter de celle-ci séparément. En ce qui concerne le Canada, quel que soit notre statut à l'égard d'autres aspects des Accords, nous demeurerions prêts à participer, selon le bon vouloir des parties en cause, à la surveillance d'une élection, pourvu que celle-ci soit tenue conformément aux dispositions des Accords. Cette offre ne s'appliquerait pas à une élection tenue dans d'autres circonstances.

Le Canada informera également les quatre parties aux Accords de Paris que, comme le Canada n'a ni participé à leur négociation ni signé les Accords de Paris, il ne se considère pas comme étant lié par les dispositions de ces Accords dans une plus grande mesure que ceux qui les ont signés se considèrent comme étant liés par leurs dispositions. Il s'agit là en fait d'une des premières conditions que nous avons posées à notre participation. Nous nous sentirons, par conséquent, libre de nous retirer ou d'ajuster d'une autre manière notre déploiement en tout temps si les parties signataires des Accords montrent, par leurs actions, qu'elle ne se considèrent plus comme étant liées par ces Accords. La reprise des hostilités sur une grande échelle ou toute action qui indiquerait que les parties nient ouvertement leurs obligations en vertu des Accords libérerait le Canada, aux yeux du gouvernement, de toute obligation à l'égard de la CICS. Si je me trouve dans l'obligation de prendre une telle décision, le gouvernement fera connaître publiquement les raisons qui auront motivé son retrait.